

Date de dépôt : 25 novembre 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Roger Deneys : Durées des allocations de retour en emploi (ARE) réduites – illégalement ? – par le Conseil d'Etat : de nouvelles économies faites sur le dos des chômeurs genevois ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 novembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Dans un document récent, sur lequel figure – mais sans signature ni nom de service – les armoiries de la République et intitulé « J'arrive en fin de droit, et après ? », il est indiqué ceci :

« Si vous avez moins de 50 ans, l'Etat participe au financement de votre salaire à raison de 50%, pendant 2 à 6 mois (potentiellement jusqu'à 12 mois). »

« Les conditions sont plus avantageuses pour les personnes de 50 ans et plus. L'allocation peut être versée à l'employeur pendant une période pouvant aller de 2 à 12 mois (potentiellement jusqu'à 24 mois). »

Ces deux paragraphes ne correspondent pas aux dispositions légales et il est pour le moins étonnant de voir que l'Etat donne des informations erronées et réduise, arbitrairement, les durées des prestations prévues par la loi.

La loi en matière de chômage (LMC) J 2 20 stipule en effet ceci dans son article 35 :

Art. 35 Durée de la mesure

¹ L'allocation de retour en emploi est versée pendant une durée de :

- a) 12 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande;
- b) 24 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande.

² Sont réservés les cas d'interruptions de mesures sans faute de l'intéressé. Le Conseil d'Etat fixe les règles applicables.

L'article 35 n'indique en effet pas que l'allocation de retour en emploi **peut** être versée durant 12 mois pour les moins de 50 ans et 24 mois pour les plus de 50 ans mais qu'elle **est** versée pendant cette durée.

Le Conseil d'Etat peut-il en l'occurrence nous indiquer pour quelle raison et selon quelle base légale il a donné des instructions – potentiellement illégales – visant à induire en erreur les chômeurs genevois et les employeurs potentiellement intéressés par l'engagement de ces personnes ?

Peut-il aussi nous indiquer s'il est conscient que sa décision pénalise encore davantage les chômeurs en question car il s'agit de chômeurs qui ont connu une longue période sans emploi puisqu'ils sont au bénéfice de prestations non pas fédérales mais cantonales ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'article 35 de la loi cantonale en matière de chômage (LMC) qui fixe la durée pour l'allocation de retour en emploi (ARE) est clair et non sujet à une interprétation autre que littérale.

Cette disposition prévoit de manière précise et non équivoque des durées maximales pour l'ARE. Dès lors, l'office cantonal de l'emploi (OCE) est légalement fondé à octroyer des ARE pour des durées inférieures à 12 ou 24 mois.

La nouvelle pratique en vigueur depuis le 4 novembre 2015 qui consiste à ne pas octroyer systématiquement des ARE d'une durée de 12 respectivement 24 mois est ainsi conforme à l'article 35 LMC. Elle permet en outre d'augmenter le nombre de bénéficiaires tout en restant dans la même enveloppe budgétaire et tient compte du profil du demandeur d'emploi, du

cahier des charges du poste à pourvoir et des besoins de l'employeur, dans le cadre de la fixation de la durée de l'ARE.

L'OCE applique donc l'article 35 LMC avec toute la souplesse voulue par le législateur, qui, en indiquant des maxima, n'a précisément pas voulu prescrire des durées fixes.

Cela étant, il est vrai que le document auquel la question écrite se réfère n'apparaît pas suffisamment explicite. Dès lors, il ne pourra être maintenu en l'état. Nous remercions l'auteur de la question écrite urgente d'avoir attiré notre attention sur ce point.

Par ailleurs, le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) et l'OCE se sont appuyés sur le constat du rapport de la Cour des Comptes (N° 87 – avril 2015) qui relève que seuls 10% des chômeurs en fin de droit se voient octroyer une ARE.

D'autre part, l'OCE a accéléré la prise en charge des chômeurs afin que leur employabilité soit maintenue, voire augmentée, en vue d'une sortie vers l'emploi la plus rapide possible.

Un des moyens pour y parvenir est de développer le recours à l'allocation d'initiation au travail (AIT), qui contribue au financement du salaire à hauteur de 40% pendant 6 mois (12 mois pour les 50 ans et plus). L'ARE est donc une mesure complémentaire à ce dispositif.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP